

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté n° 51 MEHU/DC/SG/DIVI/SA, du 19 août 1998, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne (DIVI)

Le Ministre de l'Environnement de l'Habitat et de l'Urbanisme

vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 1er avril 1996 par la cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection Présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 97-194 du 24 avril 1997, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 95-175 du 15 juin 1995 portant régime indemnitaire applicable aux organes de contrôle et d'inspection du Bénin ;

Sur proposition du Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne

Arrêté

TITRE PREMIER : De la Mission et des Attributions

Article premier.- La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne (DIVI), a pour mission :

- l'assistance nécessaire au Ministre en ce qui concerne l'organisation, le fonctionnement et le contrôle de la gestion des Directions Centrales, techniques et déconcentrées, ainsi que des sociétés ou organismes sous tutelle ;

- la vérification et le contrôle, par des inspections régulières, de la bonne exécution des missions assignées à chaque organisme en conformité avec les lois et textes en vigueur ;

- l'appréciation des difficultés résultant de la mise en application des instructions données par l'autorité de tutelle ;

- l'assainissement de la pratique professionnelle des agents, de manière à améliorer leur rendement ;

- l'organisation des séances de concertation et d'échanges d'expériences ;

- la participation à toute mission d'audit dans les organismes sous tutelle.

TITRE II De l'Organisation et du Fonctionnement

Art.2.- La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne (DIVI) révèle de l'autorité directe du Ministre de l'Environnement e l'Habitat et de l'Urbanisme à qui elle rend régulièrement compte de ses missions de suivi et de contrôle.

Art.3.- La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne intervient sur la base d'un programme annuel d'activités dûment approuvé par le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme. Elle peut également intervenir de manière inopinée à la demande du Ministre ou à la suite des plaintes formulées par les usagers des différents Secteurs d'activités.

Art.4.- Le contrôle et la vérification exercés par la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne s'opèrent par les Inspections régulières de toutes les structures relevant du Ministère.

A ce titre elle est chargée :

- du contrôle de la mise en application de la règlement et de la législation en vigueur en matière de l'Environnement, de l'assainissement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

- de l'évaluation de la mise en oeuvre des procédures et instructions arrêtées par le Ministre ;
- de la recherche de solutions aux problèmes spécifiques aux activités du Ministre et de la prévention des risques potentiels dont les conséquences pourraient entraver le développement harmonieux des activités du Ministère ;
- d'assister les structures dans le but de leur fournir les éléments susceptibles de favoriser le fonctionnement normal des services.

ART.- La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les Cadres de la Catégorie A1 ayant au moins dix (10) années d'expériences professionnelles dans au moins l'un des domaines relevant des attributions du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, techniquement compétent, dynamique et intègre.

Le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne a rang de Conseiller Technique au niveau ministériel. Il est assisté d'Inspecteurs nommés parmi les Cadres de la catégorie A ayant au moins cinq (5) années d'expériences professionnelles, techniquement compétents, dynamiques et intègres. Ils sont nommés par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne. Leur nombre ne doit pas excéder trois.

Art.6.- La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne comprend deux services :

- un Service Administratif et Financier (S.A.F) ;
- un Service d'Audit et de Contrôle Interne (S.A.C.I.

Art.7.- Le service Administratif et Financier est chargé en collaboration et sous le contrôle du Directeur de l'Administration de :

- l'enregistrement, la dactylographie et l'expédition des courriers ordinaires ;

- la gestion administrative du Personnel de la DIVI ;
- la préparation et l'exécution du budget de la DIVI ;
- de toutes autres tâches à lui confiées par le DIVI.

Art.8.- Le service d'Audit et du Contrôle Interne est chargé de l'exécution des attributions dévolues à la DIVI telles que décrites à l'article 1.

Le service du l'Audit et du Contrôle Interne est dirigé par un Inspecteur nommé par Arrêté sur proposition du DIVI.

Art.9.- Les missions d'enquête, de vérification et de contrôle donnent droit à des indemnités de mission conformément aux textes en vigueur.

TITRE III Des Conditions d'Intervention de la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne

Art.10.- Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le DIVI reçoit copie de tous les Actes (Décrets, Arrêtés etc ...) relatifs à l'organisation et fonctionnement de toutes structures sous tutelle du Ministère, des Relevés des Sociétés d'Etat. Il reçoit également tous les documents indispensables à sa mission, ainsi que copie des marchés et contrats de prestations de service passés par les structures sous-tutelle.

Art.11.- Les inspections et vérifications, sauf cas exceptionnel, ne font l'objet d'aucune notification préalable et les assujettis sont tenus de s'y soumettre sur présentation de l'ordre de mission.

Art.12.- Tous les services à l'égard desquels s'exerce un contrôle ou une vérification sont tenus de fournir sans délai au DIVI tous les documents susceptibles de l'éclairer et de faciliter les recherches qu'il peut être amené à effectuer. En cas de besoin, le DIVI peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire.

Art.13.- En cas de nécessité, le DIVI en mission est habilité à prendre ou faire prendre toutes les mesures conservatoires requises pour la sauvegarde du patrimoine public.

TITRE IV : Des Disposition Diverses

Art.14.- La Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne, ainsi que les inspecteurs en mission doivent être munis d'un ordre de mission. Ils ne sauraient directement ou indirectement être inquiétés pour des actes accomplis ou des avis formulés dans l'exercice de leurs fonctions.

Art.15.- Les ressources de la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne sont constituées par les dotations accordées par le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme sur la base des inscriptions au budgets de l'Etat.

Toute autre source de financement devra faire l'objet d'une décision du Ministre de l'Environnement de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Art.16.- La Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne, les inspecteurs et les cadres qui les assistent dans leurs missions, bénéficient des avantages en nature et en espèces conformément aux dispositions des textes réglementant du régime indemnitaire applicable aux organes de contrôle et d'inspection en vigueur au Bénin dans leurs dispositions relatives aux organes de contrôle et d'inspection à compétence limitée au niveau du Ministère.

Art.17.- Une décision du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme fixera les moyens à mettre à la disposition de la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne dans le cadre de chaque mission.

Les missions d'inspection, d'enquête et de vérification donnent droit au bénéfice d'indemnité de mission conformément aux textes réglementaires en vigueur au Bénin.

Art.18.- En l'absence Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne, un chef de Service ou un Inspecteur assure son intérim.

Art.19.- Il est un Comité de Direction (CODIR) présidé par le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne et composé des chefs de Service et des Inspecteurs.

Art.20.-Le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié partout où besoin sera et au Journal Officiel.

Cotonou, le 19 août 1998

Le Ministre de l'Environnement de l'Habitat et de l'Urbanisme

Adékpédjou S. AKINDES